

TAXE COMMUNALE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS

ARTICLE 1er :

Il est établi pour un terme de trois ans prenant cours le 1er janvier 2009 et expirant le 31 décembre 2012 une taxe annuelle de collecte et traitement des déchets ménagers.  
Cette taxe vise l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, leur valorisation ainsi que tous les services de gestion qui en découlent.

ARTICLE 2 :

La taxe est due pour l'année entière (pas de prorata) sans considération d'occupation effective des lieux par tout chef de ménage inscrit aux registres de population ou des étrangers de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Pour l'application du présent règlement, on entend par "chef de ménage" la personne de référence telle que définie par la Circulaire du 7 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers.

ARTICLE 3 :

Le taux de la taxe comprend une partie forfaitaire et une partie variable :

- a) la partie forfaitaire est recouvrée par voie de rôle : elle correspond au taux de la taxe tel que fixé à l'article 4 du présent règlement;
- b) la partie variable de la taxe est perçue à l'occasion de la distribution de sacs à ordures ménagères ou PMC par la commune ou par tout intermédiaire au profit duquel elle s'est dessaisie ainsi que lors de la vente desdits sacs réglementaires.

ARTICLE 4 :

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- a) 70 euros par ménage composé d'une personne isolée;
- b) 125 euros par ménage composé de deux personnes;
- c) 94 euros par famille monoparentale composée de deux personnes;
- d) 130 euros par ménage composé de trois personnes;
- e) 98 euros par famille monoparentale composée de trois personnes;
- f) 135 euros par ménage composé de quatre personnes;
- g) 101 euros par famille monoparentale composée de quatre personnes;
- h) 140 euros par ménage composé de cinq personnes;
- i) 105 euros par famille monoparentale composée de cinq personnes.

La détermination de la qualité de redevable s'effectue sur base des informations légales figurant dans les registres de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition.  
La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou une partie des services d'enlèvement et de traitement des déchets.

ARTICLE 5 :

Sont exonérés de la taxe :

- a) les bénéficiaires au 1er janvier de l'exercice d'imposition de la G.R.A.P.A. (garantie de revenus aux personnes âgées);
- b) les bénéficiaires au 1er janvier de l'exercice d'imposition d'un revenu d'intégration émanant exclusivement du CPAS ;
- c) la personne (ou les personnes) à charge de laquelle (ou desquelles) incombe le paiement de la taxe suite au décès du redevable survenu dans les trois premiers mois de l'exercice ;
- d) les personnes inscrites explicitement dans les registres de population comme étant en « communauté » au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- e) les personnes inscrites dans les registres de population, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dans un centre d'accueil de demandeurs d'asile.

ARTICLE 6 :

La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalant à la production d'ordures ménagères brutes de chaque ménage.

La partie forfaitaire couvre également la collecte de porte-à-porte :

- a) des ordures ménagères brutes (OMB), à savoir les ordures ménagères résiduelles après le tri des ménages ;
- b) des PMC et des verres ainsi que des papiers et cartons ;
- c) l'accès des ménages aux parcs à conteneurs pour se défaire de manière sélective, après tri de leurs déchets : des déchets inertes, des encombrants ménagers, des déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE, des déchets verts et/ou des déchets organiques, des déchets de bois, des papiers et cartons, des PMC, de verre, de textile, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM, des déchets d'amiante-ciment, des pneus usés ;
- d) la fourniture de sacs à ordures ménagères telle qu'établie à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 7 :

La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés au-delà des quantités prévues à l'article 6 du présent règlement et correspond à l'achat de sacs poubelle réglementaires vendus par rouleau de dix unités ou au détail.

ARTICLE 8 :

Chaque exercice d'imposition donne droit à tout chef de ménage tel que visé à l'article 2, y compris aux catégories reprises à l'article 5 du présent règlement, à la délivrance par la commune ou par tout intermédiaire au profit duquel elle s'est dessaisie, de sacs poubelle de 40 ou 60 litres selon le détail ci- après :

- a) 20 sacs poubelle de 40 litres par ménage composé d'une personne isolée;
- b) 20 sacs poubelle de 60 litres par ménage composé de deux personnes;
- c) 20 sacs poubelle de 60 litres par famille monoparentale composée de deux personnes;
- d) 30 sacs poubelle de 60 litres par ménage composé de trois personnes;
- e) 30 sacs poubelle de 60 litres par famille monoparentale composée de trois personnes;
- f) 30 sacs poubelle de 60 litres par ménage composé de quatre personnes;
- g) 30 sacs poubelle de 60 litres par famille monoparentale composée de quatre personnes;
- h) 30 sacs poubelle de 60 litres par ménage composé de cinq personnes;
- i) 30 sacs poubelle de 60 litres par famille monoparentale composée de cinq personnes.

ARTICLE 9 :

Au surplus, la commune ou tout intermédiaire au profit duquel elle s'est dessaisie, délivre à tout chef de ménage tel que visé à l'article 2, y compris aux catégories reprises à l'article 5 du présent règlement, un rouleau de 20 unités de sacs PMC.